

## Projet de statut des membres du Parlement européen élus au suffrage universel direct (14 décembre 1976)

**Légende:** Le 14 décembre 1976, un groupe d'étude du Parlement européen propose au Conseil une série d'orientations sur un statut uniforme des parlementaires européens.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2014

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/projet\\_de\\_statut\\_des\\_membres\\_du\\_parlement\\_europeen\\_elus\\_au\\_suffrage\\_universel\\_direct\\_14\\_decembre\\_1976-fr-9a7d9b94-2ed8-42aa-8709-f591c770ab33.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_de_statut_des_membres_du_parlement_europeen_elus_au_suffrage_universel_direct_14_decembre_1976-fr-9a7d9b94-2ed8-42aa-8709-f591c770ab33.html)

**Date de dernière mise à jour:** 21/05/2014

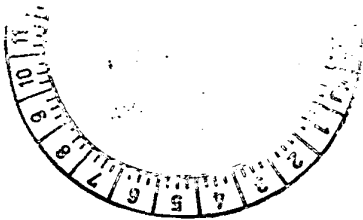
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16 décembre 1976

I/459/76 (ASS)

Le Conseil

V

C o p i e (1)

<u>Lettre de</u>	: M. NORD, Secrétaire Général de l'Assemblée
<u>à</u>	: M. HOMMEL, Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes
<u>en date du</u>	: 14 décembre 1976
<u>objet</u>	: Projet de statut des membres de l'Assemblée, élus au suffrage universel direct

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, partie d'un projet d'un Statut des membres élus au suffrage universel. Ce texte reflète les orientations qui se sont dégagées au sein d'un groupe d'étude du Parlement européen.

Le Bureau élargi du Parlement attacherait du prix à pouvoir disposer des observations au moins officieuses du Conseil avant d'avancer au delà ses propres réflexions en ce domaine.

(Formule de politesse)

Annexes

(s) H.R. NORD

(1) Cette lettre est parvenue au Secrétariat du Conseil uniquement en langue française.

I/459 f/76 (ASS) ml

CEE/CEEA/CECA

ANNEXE

## PARLEMENT EUROPÉEN

GROUPE DE TRAVAIL "STATUT DES PARLEMENTAIRES  
EUROPÉENS ELUS AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT"

PROJET

STATUT DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ELUS AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Première partie

Rédacteur : M. Walter BEHRENDT

I/459 f/76 (ASS)

Par décision du Bureau élargi, prise en sa réunion des 27 et 28 avril 1976, a été créé le groupe de travail "Statut des parlementaires européens élus au suffrage universel direct".

Ont été nommés membres de ce groupe de travail : M. Behrendt, Lord Bessborough, M. Broeksz, Sir Geoffrey de Freitas, MM. Klepsch, Krall, Leonardi, Martens et Terrenoire.

Lors de sa première réunion, le 16 juin 1976, M. Behrendt a été élu président et Lord Bessborough vice-président.

A la suite des délibérations auxquelles il a procédé lors de ses réunions du 6 juillet, des 2 et 3 septembre et des 29 et 30 septembre 1976, le groupe de travail a adopté, lors de sa réunion des 19 et 20 octobre 1976, la première partie du Statut des membres du Parlement européen élus au suffrage universel direct.

Il a adopté à l'unanimité les articles 1 à 10, 12 et 13, de même que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 11. Le paragraphe 2 de l'article 11 a été adopté à l'unanimité moins une voix contre.

Le Parlement européen,

- vu les articles 142 du Traité C.E.E., 112 du Traité EURATOM et 25 du Traité C.E.C.A.,
- conformément à la décision du Conseil du 20 septembre 1976 relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, notamment à son article 13,
- compte tenu de la nécessité d'arrêter, au moins jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, les dispositions d'exécution de cet Acte du Conseil en élaborant un Statut des membres du Parlement européen élus au suffrage universel direct,

a arrêté le présent Statut et invite le Conseil et les représentants des Etats membres à l'adopter en cas de besoin.

I/459 f/76 (ASS)(Annexe)

CHAPITRE IDispositions générales

## Première section

Conditions d'éligibilité au Parlement européenArticle 1er

Si ce n'est pour les motifs énumérés au présent Statut, nul ne peut être empêché de postuler, d'accepter ou d'exercer un mandat au Parlement européen.

Commentaire

Il ressort de cet article que les dispositions fondamentales relatives à la candidature, à l'élection et à l'exercice du mandat sont regroupées sous une même rubrique. Il n'empêche qu'en attendant l'instauration d'une procédure électorale uniforme, le présent Statut renvoie, lui aussi, aux législations nationales en vigueur. En aucun cas, le Statut ne prévoit des conditions d'éligibilité supplémentaires à l'Acte du Conseil du 20 septembre 1976 ou aux législations électorales nationales. Enfin, l'article 1er étend le principe de l'élection libre à l'élection du Parlement européen.

Article 2

Est éligible :

1. quiconque possède, au jour de l'élection, la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes ou est assimilé à un ressortissant de cet Etat membre et
2. remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'Etat membre dont il est ressortissant, en exécution de la décision du Conseil du 20 septembre 1976 relative à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, ou
3. quiconque remplit les conditions d'éligibilité applicables dans un Etat membre.

Commentaire

Se référant à la législation des Etats membres, cet article distingue deux cas d'éligibilité :

- les paragraphes 1 et 2 régissent l'éligibilité des ressortissants et des personnes assimilées aux ressortissants par la législation nationale (les apatrides, par exemple) dans les limites du droit électoral arrêté par l'Etat dont ces personnes possèdent la nationalité;
- en revanche, le paragraphe 3 indique qu'un Etat membre n'est pas tenu de subordonner l'éligibilité à la possession de la nationalité ou à une condition analogue.

I/459 f/76 (ASS)(Annexe)

## Deuxième section

Acquisition et perte de la qualité  
de membre du Parlement européenArticle 3

1. Tout candidat élu acquiert la qualité de membre du Parlement européen à l'ouverture de la première session qui suit l'élection, sous réserve
  - a) que l'élection ait été communiquée au Parlement européen par l'autorité nationale chargée d'établir les résultats du scrutin, et
  - b) qu'il ait fait, auprès de l'autorité chargée d'établir les résultats du scrutin, et conformément aux dispositions de la loi électorale en vigueur, une déclaration marquant son acceptation.
  
2. Au cas où une telle déclaration ne serait pas prévue par la législation d'un Etat membre, le candidat élu est réputé avoir accepté l'élection, à moins qu'il ne l'ait refusée par lettre adressée au Secrétaire général du Parlement européen dans un délai d'un mois à compter du jour de l'élection.

Commentaire

Il convient de fixer avec précision, pour le Parlement européen, la date à laquelle le statut de **parlementaire** prend effet avec toutes ses conséquences juridiques: immunités, indemnisation, etc. A cet égard, la décision du Conseil relative à l'élection directe (cf. article 3, paragraphe 2) fixe cette date à l'"ouverture de la première session". Deux autres conditions doivent être remplies: la communication par l'autorité électorale nationale (a) et la déclaration par laquelle le candidat marque son acceptation (b).

Au cas où la législation nationale ignore la pratique d'une telle déclaration, il faut présumer l'acceptation si le candidat n'a pas fait connaître son refus dans un délai déterminé. Une telle présomption permet de dissiper à brève échéance toute incertitude quant à la nécessité éventuelle de désigner un successeur.



Article 4

1. Le mandat d'un parlementaire expire à la fin de la période quinquennale du Parlement européen. Il expire également:
  - a) en cas de décès;
  - b) en cas de renonciation, celle-ci devant être soit notifiée par le parlementaire en personne au Président du Parlement européen, soit déclarée par acte notarié;
  - c) en cas d'exercice d'une activité incompatible avec le mandat parlementaire, au sens de l'article 6 de la décision du 20 septembre 1976 relative à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct;
  - d) en cas d'invalidation prononcée par le Parlement européen.
2. Lorsque le mandat d'un parlementaire expire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 1er, le Président du Parlement européen en informe sans délai les autorités compétentes de l'Etat membre concerné.
3. Le mandat parlementaire expire également ou devient caduc pour les motifs énoncés par les dispositions de la législation électorale de l'Etat membre concerné relatives au Parlement européen. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente en informe sans délai le Président du Parlement européen. Le mandat du parlementaire expire dès que les autorités de l'Etat membre concerné ont constaté l'existence de l'un de ces motifs.
4. Lorsque le mandat d'un parlementaire expire ou devient caduc en cours de législature, les autorités nationales compétentes prennent toute mesure nécessaire à la désignation d'un successeur appelé à remplir le mandat jusqu'à son terme.

Commentaire

En règle générale, le mandat européen expire à la fin de la période quinquennale.

Néanmoins, on peut concevoir une expiration prématurée, voire une invalidation prononcée par l'autorité nationale compétente ou le Parlement européen. Dans ce dernier cas, l'invalidation relève de la compétence du Parlement européen concernant la vérification des pouvoirs des parlementaires, inscrite à l'article 11 de l'Acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection directe.

L'énumération figurant au paragraphe 1er répond, pour l'essentiel, aux dispositions en vigueur telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du Règlement du Parlement européen.

Afin de prévenir les abus et les confusions, la renonciation b) doit être notifiée au Président du Parlement, soit par une déclaration personnelle, soit par acte notarié. Le littéra (c) (sûvenance d'une incompatibilité) est une disposition d'exécution de l'article 6 de la décision relative à l'élection directe, lequel énumère les fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat européen.

Ainsi, l'invalidation pourrait être prononcée par le Parlement européen conformément au paragraphe 1 (d) lorsque le libre exercice du mandat, inscrit à l'article 4 de l'Acte du Conseil, n'est pas garanti ou lorsque l'acquisition du mandat ne résulte pas d'une élection au suffrage universel direct.

Aussi longtemps que les parlementaires seront élus selon une législation électorale nationale et non selon un droit unifié au niveau européen, certaines circonstances, non énumérées au paragraphe 1er mais prévues par les législations nationales, pourront également entraîner la perte ou l'expiration du mandat. Le paragraphe 3 répond à cet état de choses.

Le paragraphe 4 répond à un souci d'intégralité. Il correspond à l'article 12, paragraphe 1er de l'Acte du 20 septembre 1976.

Article 5

L'expiration du mandat parlementaire pour l'un des motifs énoncés à l'article 4 paragraphe 1er est établie par le Président du Parlement européen dans les cas prévus aux lettres a) et b) et par le Bureau du Parlement européen dans les cas prévus aux lettres c) et d).

Commentaire

Les motifs d'expiration a) et b) énoncés à l'article 4, paragraphe 1er donnent lieu à une simple constatation de fait qui ne nécessite pas l'intervention des membres du Bureau. En revanche, les motifs c) et d) pouvant impliquer un jugement de valeur, il apparaît opportun de laisser au Bureau le soin de statuer.

## Troisième section

Appartenance au Parlement européen  
et activité professionnelleArticle 6

Tout candidat à l'élection ou membre élu du Parlement européen exerçant une activité professionnelle dans l'Etat membre où il pose sa candidature a tout le moins les droits reconnus aux candidats à l'élection ou membres du Parlement national.

Commentaire

La décision du Conseil relative à l'élection directe est muette sur les rapports juridiques entre un candidat à l'élection ou un parlementaire et son ancien employeur. Le soin de réglementer dans ce domaine est laissé à l'autorité nationale, ce que souligne l'article 6. Or, cet article attire en même temps l'attention sur la nécessité d'assimiler ces personnes à tout le moins aux membres du Parlement national. Par ailleurs, pour éviter toute discrimination entre les ressortissants des différents Etats, il est indispensable d'offrir, à des degrés identiques dans tous les Etats membres, une protection sociale minimale. L'article 7 du Traité C.E.E. proscrit du reste toute discrimination. Aussi le Parlement européen invite-t-il tous les Etats membres à inscrire dans leur législation électorale et sociale les principes suivants:

1. Nul ne peut subir un préjudice dans son emploi sur le lieu de travail du fait d'avoir postulé un mandat parlementaire.
2. Nul ne peut être licencié du fait de l'acceptation ou de l'exercice d'un mandat parlementaire.
3. En vue de la préparation de son élection, tout candidat à l'élection du Parlement européen bénéficie d'un congé dont la durée ne peut excéder deux mois. La perception de l'indemnité parlementaire n'est pas exigible pendant la durée du congé.
4. A l'expiration du mandat parlementaire européen, sa durée est prise en compte pour la détermination de la durée de l'activité professionnelle ou de l'appartenance à une entreprise, conformément aux arrangements conclus spécialement à cet effet.

Quiconque désire poser sa candidature à l'élection du Parlement européen doit pouvoir le faire sans craindre de perdre son emploi. Il doit être permis, pendant la durée du mandat, de suspendre les obligations découlant d'un contrat de travail. A l'expiration d'une législature, la réintégration dans une entreprise doit évidemment être possible. Par ailleurs, la réglementation relative aux congés doit respecter l'égalité des chances des candidats. La prise en compte de la durée du mandat parlementaire peut être importante pour le calcul du montant d'une pension d'entreprise ou d'autres avantages résultant d'une longue appartenance à une entreprise. Cette disposition est justifiée; on peut supposer, en effet, que le prestige d'une entreprise s'accroît quand l'un de ses membres est titulaire d'un mandat parlementaire.

Article 7

En acceptant le mandat parlementaire européen, les fonctionnaires des organisations internationales doivent cesser leurs fonctions dans l'institution pour la durée de ce mandat.

Commentaire

Le fonctionnaire est généralement soumis à un pouvoir réglementaire étendu de la part de son employeur. Aussi est-il souhaitable, en principe, que les fonctionnaires en activité dans une institution dotée de pouvoirs de souveraineté ne soient pas, en même temps, membres du Parlement européen.

L'article 8 régit les fonctionnaires de la Communauté. S'agissant des fonctionnaires nationaux, il est à souhaiter que les législations électorales des Etats membres contiennent des dispositions destinées à assurer le bon fonctionnement du Parlement et tenant compte, dans chaque cas, des particularités inhérentes à cette situation.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de clarifier la situation des fonctionnaires des organisations internationales (O.N.U., O.C.D.E., G.A.T.T., Conseil de l'Europe).

Article 8

1. Tout fonctionnaire ou agent en activité au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, désireux de poser sa candidature à l'élection au Parlement européen, doit solliciter un congé de convenance personnelle conformément aux dispositions prévues par ledit statut. La durée de ce congé est de deux mois.
2. Lorsqu'un mandat est accepté, un congé de convenance personnelle est accordé pour la durée de ce mandat. Tout maintien en activité est exclu.

Commentaire

Le paragraphe 1er de cet article répond aux dispositions prévues par l'article 15, paragraphe 1er du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Celui-ci laisse à l'autorité investie du pouvoir de nomination le soin de décider, en cas d'élection d'un candidat, s'il doit être maintenu en activité ou non. Toutefois, dans le cas de l'élection du Parlement européen tout maintien en service actif est exclu, comme il ressort d'ailleurs de l'article 6 de l'Acte du Conseil du 20 septembre 1976 relatif à l'élection des membres du Parlement au suffrage direct.

Pendant la durée du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération (cf. article 40 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

I/459 f/76 (ASS)(Annexe)

## Chapitre II

### Immunités et facilités administratives

#### Première section

##### Immunités

##### Article 9

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Commentaire

Cet article est identique à l'article 9 du Protocole relatif aux privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965. La seule exception est l'abandon du terme "Assemblée" au profit de "Parlement européen".

Article 10

1. Pendant la période quinquennale du Parlement européen, les membres de l'Assemblée bénéficient
  - a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,
  - b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.
2. L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu où se tient la séance constitutive du Parlement.
3. L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit; elle ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité de l'un de ses membres.

Commentaire

Cet article reprend, lui aussi, les termes du Protocole mentionné (article 10). Les différences sont cependant les suivantes: le paragraphe 1er parle de "période quinquennale", c'est-à-dire la législature de cinq ans du Parlement européen, au lieu de "période de session". En outre, le paragraphe 2 devait contenir une mention expresse du déplacement vers le lieu où se tient la séance constitutive du Parlement, puisque le mandat et, partant, l'immunité ne deviennent effectifs qu'à partir de la séance constitutive, ainsi qu'il ressort de l'article 3, paragraphe 2 de la décision du 20 septembre 1976 relative à l'élection directe.



## Deuxième section

Facilités administrativesArticle 11

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement se rendant au lieu de travail de l'Assemblée.
2. Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:
  - a) par leur propre gouvernement, les **facilités reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;**
  - b) par les gouvernements des autres Etats membres, les **facilités reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.**
3. Le Président du Parlement européen délivre une pièce de légitimation attestant la qualité de membre du Parlement européen et le bénéfice des droits spécifiques établis par le présent Statut.
4. La forme de cette pièce de légitimation est arrêtée en accord avec le Conseil des Communautés européennes.

Commentaire

Les paragraphes 1 et 2 sont identiques à l'article 8 du Protocole. Néanmoins, la notion de "lieux de travail" a été préférée à celle de "lieux de réunion". L'expression "lieux de travail du Parlement européen" s'applique également aux lieux de réunion des organes du Parlement: commissions, groupes de travail des commissions et, en particulier, réunions de groupes politiques. Il faut noter, à propos du paragraphe 2, que les parlementaires sont soumis, comme les autres citoyens, à toutes les formalités douanières et de contrôle des changes. La facilité mentionnée consiste simplement dans un contrôle prioritaire, en raison des contraintes horaires auxquelles les parlementaires sont soumis en permanence.

Les membres du Parlement européen élus au suffrage direct posséderont désormais un passeport parlementaire en remplacement du passeport général de service des Communautés, délivré également aux hauts fonctionnaires. Ce passeport permettra aux parlementaires de décliner leur identité dans leurs relations avec les autorités, les entreprises et les particuliers ou d'en solliciter des informations.

Article 12

Pour l'utilisation des moyens de transport publics, chaque Etat membre accorde aux membres du Parlement européen élus sur son territoire les facilités qu'il accorde aux membres de son organe législatif de rang le plus élevé.

Commentaire

Le droit, reconnu aux parlementaires nationaux, d'utiliser gratuitement les moyens de transport publics, est étendu aux parlementaires européens élus au suffrage direct. Dans un premier temps, ce droit ne sera reconnu qu'aux parlementaires européens élus sur le territoire de l'Etat membre en question. Or, ce droit ne pouvant être octroyé que par les Etats membres et un accord devant être négocié avec le Conseil à cet effet, cette disposition a été rattachée au chapitre des immunités et facilités administratives.

Article 13

1. Le présent Statut entre en vigueur à la date prévue par l'article 16 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.
2. Il peut être modifié à la majorité établie par les Traités et, au besoin, en accord avec le Conseil et les représentants des Etats membres.

Commentaire

Le Statut contenant des dispositions régissant les opérations pré-électorales (candidature, etc.), sa date d'entrée en vigueur doit coïncider avec celle de l'Acte relatif à l'élection directe.

Le Parlement élu au suffrage universel direct peut adapter, à son gré, le présent Statut à ses besoins. Cependant, des conditions sévères doivent être remplies. C'est pourquoi la majorité prévue est celle que prescrivent les Traités (206 membres dans l'Assemblée élue au suffrage direct). En outre, le texte du paragraphe autorise le Parlement actuellement en exercice à modifier le Statut. Dans ce dernier cas, la majorité serait de 100 membres.